

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.729 du 20 mars 1996

A.66.882/VI-12.919

En cause : **JACOB** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats
quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 1995 par
Alain JACOB, qui tend à la suspension de l'exécution de la
décision de la ville de Liège portant retrait de son
emploi de professeur de dramaturgie à l'Académie Royale

des Beaux-Arts et nomination d'un autre agent en ses lieu et place;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 9 février 1996 par laquelle la Communauté française, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DEHIN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 9 février 1996, la Communauté française, représentée par son Gouvernement, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que par une délibération du 16 février 1987, le conseil communal de la ville de Liège a nommé le requérant à titre définitif dans l'enseignement supérieur artistique de plein exercice, en qualité de professeur de cours généraux (dramaturgie) à l'Académie Royale des Beaux-Arts à Liège; qu'un arrêté royal du 8 février 1988 a nommé le requérant à titre définitif en qualité de professeur d'art dramatique au Conservatoire royal de musique à Liège, à partir du 1^{er} octobre 1986; que depuis l'année scolaire 1992-1993, le requérant complète chaque année une déclaration de cumul; qu'il dispense 10 heures/-semaine à l'académie et 6 heures/semaine au conservatoire; que le 10 mai 1994, la Communauté française a accepté, à titre dérogatoire et pour l'année 1993-1994, de subventionner l'emploi occupé par le requérant à la ville, à concurrence du tiers de l'horaire en fonction accessoire; que le 25 octobre 1994, le requérant a marqué son accord pour exercer en fonction accessoire sa charge de professeur à l'académie; que le 27 mars 1995, la Communauté française a renouvelé son accord pour l'année scolaire 1994-1995; qu'elle a toutefois invité la partie adverse à "faire le nécessaire pour recruter l'année scolaire prochaine un professeur en fonction principale"; que le 16 octobre 1995, l'échevin de l'instruction publique de la ville de Liège a écrit ce qui suit au requérant :

" J'ai le regret de vous faire savoir que, en application de la dépêche ministérielle du 27 mars dernier, dont vous trouverez une copie en annexe, j'ai décidé de confier votre emploi à un agent en fonction principale, avec effet à la date du 1^{er} septembre 1995";

que l'emploi occupé par le requérant à l'Académie Royale des Beaux-Arts de Liège a été dévolu pour l'année 1995-

1996 à André DUBOIS et Marie-Louise CARPENTIER; qu'il s'agit des actes objets de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit le préjudice auquel l'expose l'exécution de l'acte attaqué en invoquant les graves répercussions des décisions litigieuses sur sa situation pécuniaire étant une réduction de son traitement de 40 % et une diminution de sa pension future alors qu'il est âgé de 57 ans; qu'il se prévaut également d'un préjudice moral consistant en un désaveu de ses activités vis-à-vis des tiers, en l'obligation de réorienter sa carrière et ajoute que par l'effet des décisions attaquées, "la raison pour laquelle il avait constitué ce matériel didactique sur ses fonds propres disparaît radicalement";

Considérant qu'un préjudice pécuniaire est, en principe, réparable; que le requérant ne fournit aucun élément établissant que le préjudice dont il se plaint serait irréversible en manière telle qu'il ne pourrait être réparé à la suite d'un arrêt d'annulation;

Considérant, quant au préjudice moral, que le remplacement du requérant ne procède nullement d'une appréciation négative ayant trait à l'exercice de ses fonctions; que la gravité des autres éléments du préjudice invoqué par le requérant n'est pas démontrée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour

que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Communauté française, représentée par son Gouvernement, dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. HANOTIAU, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.